



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Chéron (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-015-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Chéron prescrite le 2 juin 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Saint-Chéron le 7 novembre 2016 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°DRIEE-SDDTE-2016-124 du 11 août 2016 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact la création de la ZAC des champs carrés ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 13 février 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Saint-Chéron ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 2 mars 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 mars 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 6 avril 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise à atteindre une population de 5 600 à 5 800 habitants à l'horizon 2026-2030, soit l'accueil ambitieux de 750 à 950 nouveaux habitants, la commune n'ayant gagné qu'une cinquantaine d'habitants entre 2007 et 2013 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU prévoit la construction de 300 à 400 nouveaux logements dont 120 à 220 dans l'enveloppe urbaine existante et 180 par la mobilisation de 5 hectares de terres agricoles classés en zone AU (à urbaniser à court terme) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que ces 180 logements sont réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté dite « ZAC des champs carrés » et que le périmètre de la ZAC s'inscrit dans un secteur d'urbanisation préférentielle au titre du SDRIF ;

Considérant que, dans sa décision susvisée en date du 11 août 2016, l'autorité environnementale a dispensé d'étude d'impact le projet de création de ladite ZAC ;

Considérant la réalisation d'équipements collectifs (création d'un gymnase, équipements à vocation sociale) sur deux sites d'une superficie globale d'environ 2 hectares ;

Considérant cependant que le projet de PLU classe en zone 2AU (à urbaniser à long terme), 5 hectares de terres agricoles, identifiés comme à urbaniser dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le PADD qualifie cette extension de « réserve foncière conservée pour les besoins des générations futures », et que le dossier n'apporte pas de précisions ni sur la justification de cette ouverture à l'urbanisation ni sur son impact sur l'environnement ;

Considérant par ailleurs que le PLU prévoit l'extension de la zone d'activités de la Juinière sur 3 hectares « pour garantir le maintien d'activités artisanales sur la commune », mais que cette zone d'extension est conditionnée par la réalisation de la déviation Nord de Saint-Chéron, qui est « très hypothétique » selon le dossier, et donc que cette extension ou les solutions alternatives en cas de non réalisation de la déviation méritent d'être mieux justifiées au regard de leurs incidences sur l'environnement ;

Considérant que cette extension nécessite d'être justifiée au regard de l'objectif du PADD visant à limiter l'étalement urbain de façon à conserver l'équilibre entre espaces urbanisés, agricoles et naturels ;

Considérant enfin que le PLU de Saint Chéron devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Chéron, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Saint-Chéron est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

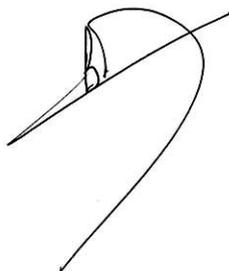
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Saint-Chéron peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Saint-Chéron serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Saint-Chéron. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).